

EARL FRAIX
Madame Isabelle FRAIX
20 rue Jean Jaurès
02 000 Verneuil sur Serre

Monsieur le Préfet de région Picardie

Objet : permis de construire soumis à étude au cas par cas au titre de l'article R122-3 du code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

Nous souhaitons par la présente vous préciser l'historique nous amenant à déposer cette demande d'étude au cas par cas au titre de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Nous avons pour projet la culture de framboises, sous serres, à Verneuil sur Serre, dans l'Aisne. La réalisation de ces serres (bâches translucides érigées sur des arceaux métalliques ancrés dans le sol par des piquets sur une profondeur de 50 cm) a nécessité une demande de permis de construire. Au vu de la surface concernée, ce permis de construire a fait l'objet d'une demande d'étude au cas par cas au titre de l'article R122-3 du code de l'environnement, demande référencée F-022-13-P-0085 en date du 2 octobre 2013. Il a été conclu, par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2013, que « le projet de construction de tunnels sous bâches pour la production de framboises sur la commune de Verneuil sur Serre (02) déposé par la société EARL FRAIX, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ». (voir doc 1 - copie de l'arrêté).

Or, ce projet étant partiellement inclus dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP de Verneuil sur Serre (voir doc 2 - carte des périmètres de protection), une hydrogéologue agréée a été saisie par l'ARS. Elle a rendu un avis défavorable sur le permis de construire, et nous a convaincu de déplacer les serres (et le forage d'irrigation associé) pour les sortir du périmètre de protection du captage. Dans ces conditions, elle est favorable au projet (voir doc 3 - avis de l'hydrogéologue).

Nous allons donc déposer un nouveau permis de construire, en déplaçant le projet d'environ 100 mètres (voir doc 4 - évolution prévue du projet, et se référer au nouveau plan de masse joint à la demande au cas par cas). Cette demande au cas par cas est réalisée dans le cadre de ce nouveau permis de construire, pour le même projet déplacé au nord / nord-est du site initialement prévu.

** ou modification de permis*

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Pour l'EARL FRAIX
Madame Isabelle FRAIX





Doc 1

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-00085
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-00085 déposé par EARL FRAIX relatif au projet de construction de tunnels sous bacs pour la production de framboises sur la commune de Verneuil-sur-Serre (02).

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « *travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » ;

Considérant la localisation du projet, situé dans le périmètre de protection d'un captage en potable et la nature du projet induisant la réalisation d'un forage en eau destiné à l'irrigation de cultures pérennes (framboisiers) ;

Considérant, que l'arrêté de déclaration d'utilité publique de détermination de périmètres de protection du captage en eau potable interdit dans le périmètre de protection rapproché, les ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;

Considérant que les prescriptions relatives à la servitude d'utilité publique seront prises en compte dans la procédure d'instruction du permis de construire ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de construction de tunnels sous baches pour la production de framboises sur la commune de Verneuil-sur-Serre (02), déposé par la société EARL FRAIX, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, déléguée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

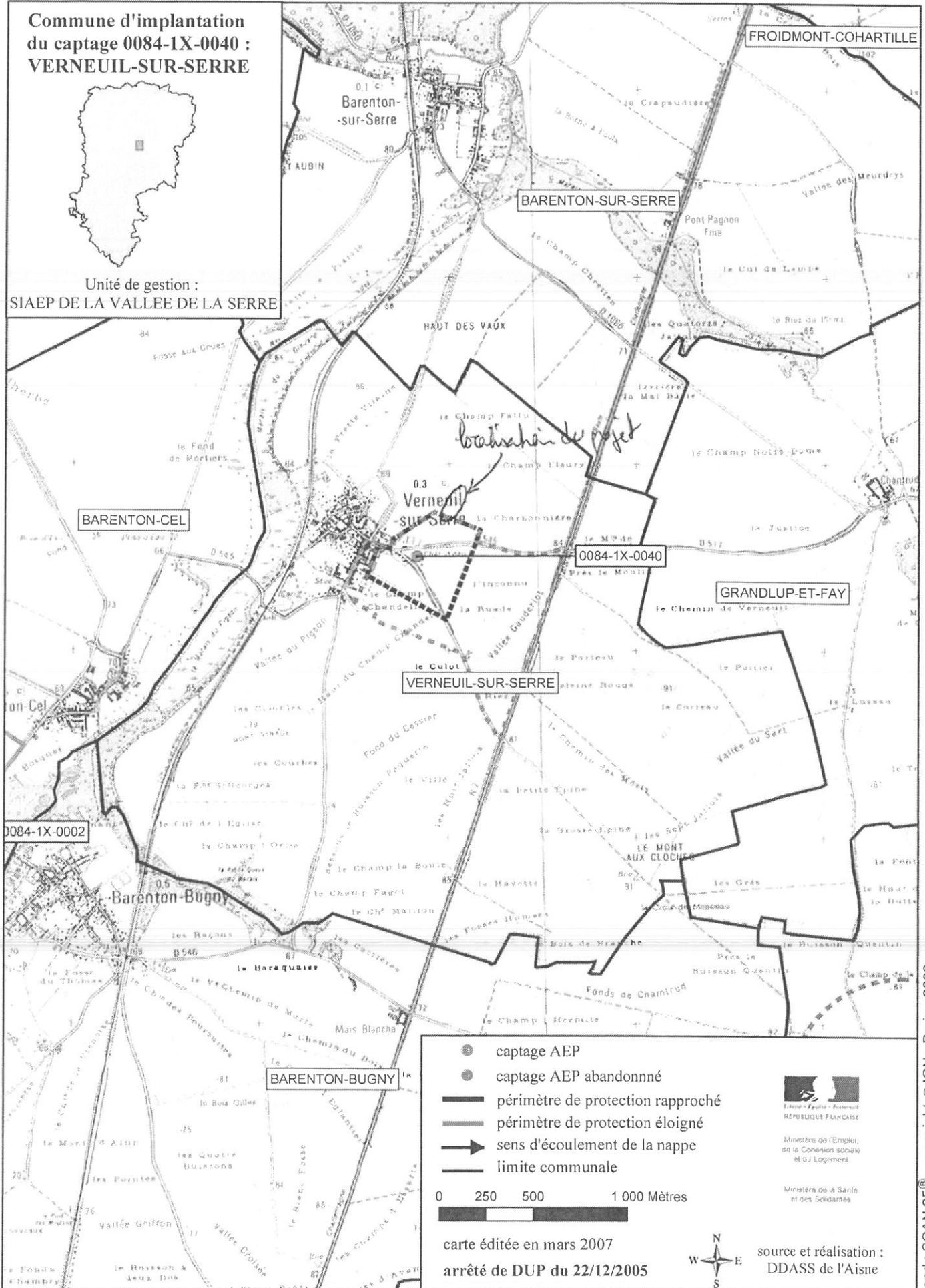
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Commune d'implantation
du captage 0084-1X-0040 :
VERNEUIL-SUR-SERRE



Unité de gestion :
SIAEP DE LA VALLEE DE LA SERRE



- captage AEP
- captage AEP abandonné
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection éloigné
- ➔ sens d'écoulement de la nappe
- limite communale



carte éditée en mars 2007
arrêté de DUP du 22/12/2005




 République Française
 Ministère de l'Énergie,
 de la Cohésion sociale
 et du Logement
 Ministère de la Santé
 et des Solidarités

source et réalisation :
DDASS de l'Aisne

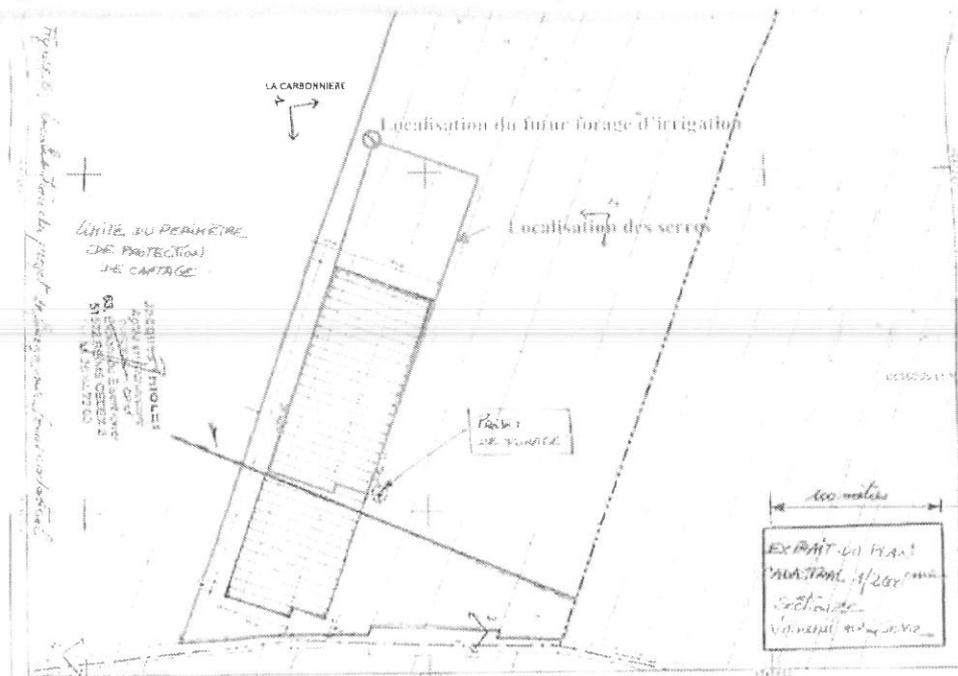
VI. AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LE PROJET

Le site retenu par l'Earl FRAIX, pour l'implantation d'un forage d'irrigation et de serres, est situé à environ 250 m du captage d'Alimentation en Eau Potable du le Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de la Serre (indice BRGM 00841X0040/F).

La zone d'appel d'un captage correspond à la partie de l'aire d'influence (domaine dans lequel la surface piézométrique d'une nappe est modifiée par des rabattements imposés par le pompage) d'où provient l'eau captée par le puits de pompage. Les isochrones représentent le lieu des points dont les particules parviendront au captage après un parcours de durée t . Elles sont inscrites à l'intérieur de la zone d'appel. La délimitation de la zone d'appel du futur forage d'irrigation montre qu'une bonne partie de cette zone empiète sur le périmètre de protection rapprochée du captage AEP 00841X0040/F (Fig. 4). Lors du pompage dans le forage d'irrigation, la nappe de la craie subira à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, un rabattement supplémentaire. Le tracé de l'isochrone 120 jours (4 mois) indique que cet impact sera localisé dans la partie Nord-Est du périmètre de protection rapprochée (Fig. 4) avec un rayon d'appel d'environ 200 m.

Par ailleurs, environ 1/3 de la superficie des serres est située à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Sa construction implique l'ancrage profond dans le sol naturel d'armatures métalliques, alors qu'au sein de ce périmètre, l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau est interdit.

Compte tenu d'une part, de la vulnérabilité importante de la nappe de la craie dans ce secteur et d'autre part des éléments développés ci-dessus, je donne donc un avis **défavorable** à la réalisation du forage d'irrigation et des serres aux endroits prévus sur la parcelle cadastrale ZC 33. Cependant, le sens d'écoulement de la nappe de la craie étant dirigé vers le Nord-ouest et le rayon d'appel du forage d'irrigation de 200m, je propose le déplacement du point d'implantation du forage d'irrigation ainsi que des serres vers le Nord, comme précisé sur la figure ci-dessous. Dans ces conditions, le projet n'aura pas d'impact quantitatif et qualitatif sur le forage d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de la Serre (indice BRGM 00841X0040/F).



Moyennant ces modifications, je donne un **avis favorable**, du point de vue hydrogéologique à la réalisation des serres et du forage d'irrigation, sous réserve que celui-ci soit effectué selon les règles de l'Art, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, sont les suivantes :

- la tête de forage soit rendue hermétique, étanche et verrouillée ;
- l'espace annulaire entre le tubage plein et le terrain naturel soit cimenté afin d'éviter toute infiltration des eaux de surface ;
- la tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- le forage soit équipé d'un tube de mesure permettant de contrôler le niveau de la nappe.

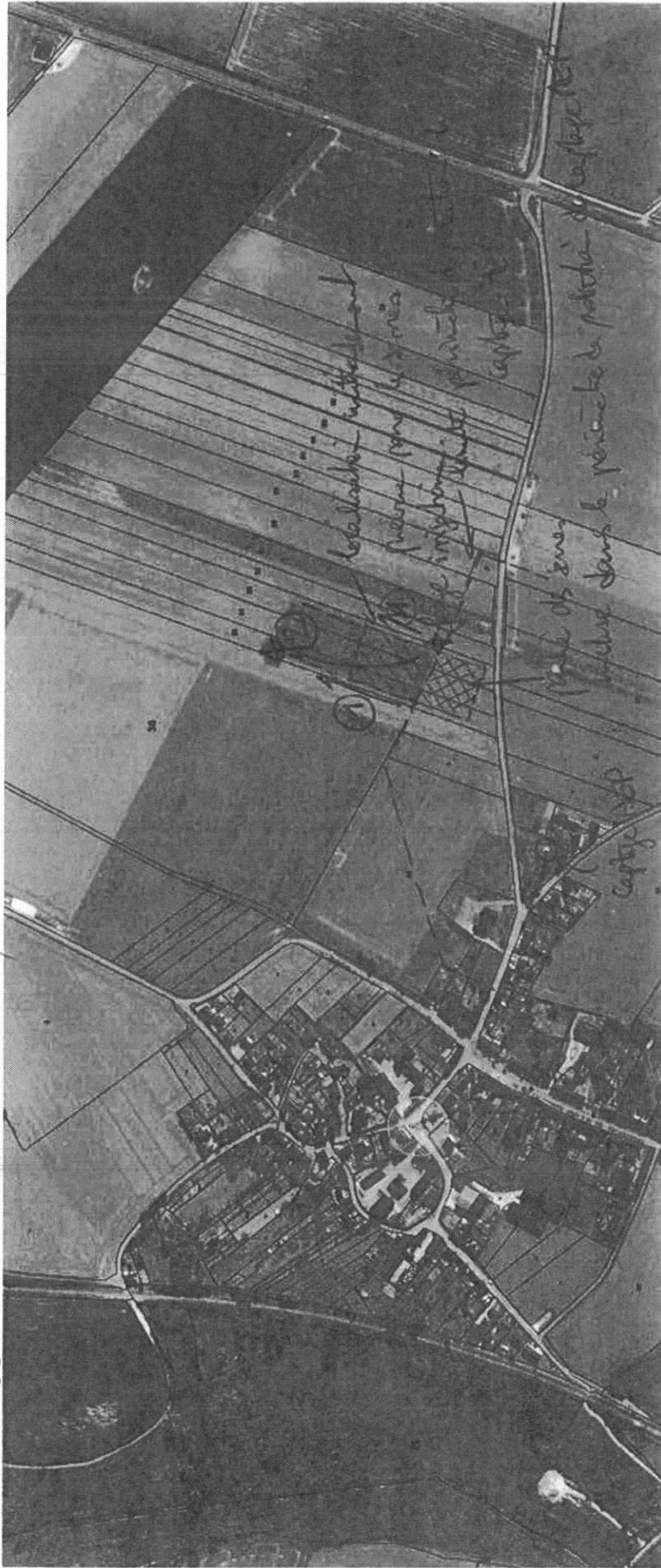
Ceci permettra d'assurer la protection de la nappe captée vis-à-vis des risques d'intrusion et d'infiltration d'eaux souillées à proximité immédiate ou directement dans le forage.

Hellemmes, le 14 avril 2014

B. LOUCHE

Hydrogéologue Agréée en matière
d'hygiène publique pour le département

PROJET INITIALEMENT PRÉSENTÉ ET ÉVOLUTION PRÉVUE
→ dépit d'un nouveau droit de permis de construire



Longitude : 3° 40' 42.6" E
Latitude : 49° 39' 07.0" N

Evolution du projet : "nouveau des zones" → déplacement vers le nord (marqué ①) et déplacement de foyer d'irrigation pour s'éloigner du périmètre ②

- Novel emplacement des zones de faiblesse
- Novel emplacement pour le foyer d'irrigation.

Département : AISNE
Commune : VERNEUIL SUR SERRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géométrique
centre des impôts foncier suivant :
LAON
Cité Administrative 02016
02016 LAON Cedex
tél. 03.23.26.28.60. -fax 03.23.26.28.71.

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

PCI PLAN DE SITUATION

Ech : 1/2000 ème

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/07/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

-  Projet
-  Limite de propriété
-  Habitation
-  Cours d'eau
-  Corps de ferme pétitionnaire

